

INTERVENTION

**DU SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA
(SCFP-687)**

PRÉSENTÉ AU

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

DANS LE CADRE DE LA

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR QUEBECOR MEDIA INC. AU NOM DU
GROUPE TVA INC. VISANT À FAIRE SUSPENDRE L'APPLICATION DES
CONDITIONS DE LICENCE RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ MIXTE DE
MÉDIAS**

DEMANDE (2008-0565-8)

24 NOVEMBRE 2008

PRÉAMBULE

1. Le Syndicat des employé(e)s de TVA, compte plus de 1000 membres travaillant dans 130 fonctions différentes au siège social de l'entreprise de télédiffusion à Montréal. De ce nombre, plus de 135 journalistes de TVA, LCN et Argent sont directement concernés par la demande de Quebecor Media de suspendre l'application de conditions de licences relatives à la propriété mixte de médias.
2. Dans sa requête du 20 octobre dernier, Quebecor Media inc. (QMI) souhaite se soustraire au Code de déontologie et de conduite sur l'étanchéité et l'indépendance des salles de nouvelles¹ et au Comité de surveillance de ce Code qui lui ont été imposés comme conditions de licence par le CRTC, à la suite de l'acquisition de Groupe TVA inc. par QMI, en 2001.
3. Quebecor Media veut plutôt se soumettre au Code d'indépendance journalistique du Conseil canadien des normes de la radiotélévision² tel qu'approuvé par le CRTC.
4. Le Syndicat des employé(e)s de TVA s'oppose fermement à la demande de QMI et requiert du CRTC qu'il maintienne le Code de déontologie actuel afin de préserver la diversité d'information à laquelle les Québécois sont en droit de s'attendre, comme tous les autres Canadiens.

¹ Le « Code actuel » ou le « Code de déontologie actuel » plus loin dans le texte.

² Le « Code du CCNR » plus loin dans le texte.

INTRODUCTION

5. Quebecor Media occupe une position de choix dans l'univers de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes et plus particulièrement dans le paysage médiatique québécois.
6. Propriétaire de Vidéotron, le plus grand câblodistributeur au Québec et le troisième en importance au Canada, QMI possède aussi une multitude de journaux, dont le Journal de Montréal, le Journal de Québec et le Toronto Sun; 45 magazines; des hebdomadaires régionaux et culturels; le quotidien gratuit 24h à Montréal, Ottawa et Toronto; les portails internet Canoë; deux télévisions généralistes : TVA (la télé francophone la plus regardée au Québec) et Sun TV; une station de télé communautaire, Vox; en plus de nombreuses chaînes de télévision spécialisées dont LCN et Argent dans le domaine de l'information.
7. C'est Quebecor Media lui-même qui avait proposé au CRTC, en 2001, le Code de déontologie et de conduite sur l'étanchéité et l'indépendance des salles de nouvelles. L'entreprise voulait ainsi rassurer le Conseil et divers intervenants inquiets de l'impact que l'acquisition de Groupe TVA pourrait avoir sur la diversité des voix en information au Québec.
8. En proposant ce Code, Quebecor Media savait très bien qu'il imposait des restrictions à TVA et à ses journaux payants dans l'échange d'informations en amont de la publication ou de la diffusion d'une nouvelle.
9. Le CRTC a fait de ce Code une condition de la licence de Groupe TVA qui a permis aux syndicats représentant les journalistes, caméramans et photographes de Groupe TVA, du Journal de Montréal et du Journal de Québec, de faire reculer le conglomerat à plusieurs reprises sur la mise en commun des ressources de collecte de l'information afin de protéger le droit du public à une information de sources variées.
10. Le Comité de surveillance du Code a en effet reconnu que Groupe TVA avait contrevenu plusieurs fois aux garanties données au CRTC pour préserver la diversité de l'information en partageant avec des journaux de QMI le personnel affecté à la couverture d'événements médiatiques.
11. À plusieurs reprises au cours des dernières années, mais plus régulièrement depuis 2006, des photos parues dans le Journal de Montréal et/ou dans le Journal de Québec ont été tirées de vidéos tournées par des caméramans de TVA. Un journaliste de TVA envoyé au Liban a aussi transmis des informations recueillies sur place à un rédacteur du Journal de Montréal pour lui permettre d'écrire des textes d'actualité sur la guerre qui s'y déroulait à l'été 2006.

12. Ces gestes allaient à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Code actuel qui interdit les échanges d'informations avant la publication de la nouvelle afin de favoriser l'accès libre du public « ...à une diversité aussi grande que possible d'informations provenant de sources différentes. »³.
13. Dans son avis 2007-1, le Comité de surveillance de QMI admettait, en réponse aux justifications de TVA, que le monde des médias avait changé depuis 2001 et encourageait le télédiffuseur à réviser le Code pour l'adapter à la réalité, mais « ...tout en continuant d'assurer l'étanchéité du traitement et de la diffusion de l'information entre ses salles de nouvelles et celles de QMI... »⁴.
14. Le Syndicat des employé(e)s de TVA croit aussi que Groupe TVA doit continuer à garantir l'indépendance de ses salles de nouvelles par rapport aux journaux de QMI en ce qui a trait au traitement de l'information et ce, à partir de la couverture d'un événement jusqu'à la diffusion de la nouvelle, afin de protéger le droit des citoyens canadiens à une information diversifiée qui leur permette réellement de faire des choix.
15. Or, le Code du CCNR est à nos yeux loin d'offrir les mêmes limites aux échanges entre les travailleurs de l'information de Groupe TVA et les différentes salles de nouvelles de QMI, ce qui menace la diversité de la production de nouvelles, particulièrement au Québec.

³ Code de déontologie et de conduite sur l'étanchéité et l'indépendance des salles de nouvelles, Annexe à la décision 2001-384 du CRTC, p. 2.

⁴ COMITÉ DE SURVEILLANCE DE QUEBECOR MEDIA INC., Avis 2007-1, 16 mars 2007.

ANALYSE

16. Entendons nous, le Code de déontologie et de conduite actuel n'est pas une panacée, mais il constitue la seule barrière aux effets indésirables de la convergence tous azimuts prônée par QMI sur la diversité de l'information.
17. Car avec la multiplication des plate-formes de diffusion propriétés de Quebecor Media, il y a davantage que les liens entre la télévision et les journaux payants à baliser si l'on veut éviter la duplication d'une même nouvelle dans tous les médias du conglomerat.
18. Avec respect pour la décision du Conseil d'accepter le Code d'indépendance journalistique du CCNR sans ajouter d'exigence « ...relativement à l'autonomie des activités de collecte d'information. »⁵, le Syndicat estime qu'il est essentiel que chaque entreprise médiatique de Quebecor Media affecte son propre personnel à la couverture de l'actualité.
19. Or, le Code du CCNR autorise en toutes lettres la mise en commun du personnel qui travaille à la cueillette de l'information : « ...les directeurs des nouvelles peuvent siéger à des comités ou faire partie d'autres entités qui se chargent de coordonner l'utilisation des ressources de collecte d'information. »⁶. Le Code de l'organisme d'autoréglementation stipule en outre que «...nulle disposition du présent Code ne doit être interprétée comme une demande de dissociation de ces ressources. »⁷.
20. Il est clair pour le Syndicat que si le Conseil accepte la demande de TVA de laisser tomber la condition de licence relative au Code de déontologie actuel, les journalistes et caméramans de TVA seront appelés dans un proche avenir à couvrir l'actualité pour d'autres filiales de l'empire médiatique, comme ils le font déjà en partie pour Canoë (qui n'est pas assujetti au Code actuel) : Une pratique qui diminuerait certainement la diversité de l'information.
21. À l'appui de cette prétention, nous soumettons au Conseil que QMI a déjà obtenu – après un lock-out de 15 mois - que les journalistes du Journal de Québec prennent des photos pour leur quotidien, mais aussi éventuellement pour Canoë. Par ailleurs, Quebecor Media peut désormais publier des textes produits par d'autres filiales du groupe dans le Journal de Québec (sauf pour les nouvelles locales) et vice-versa.

⁵ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-5, 15 janvier 2008, p. 3

⁶ CRTC, Code d'indépendance journalistique, Annexe à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-95, 20 octobre 2008, p.7

⁷ CRTC, Code d'indépendance journalistique, Annexe à l'avis public de radiodiffusion CRTC 2008-95, 20 octobre 2008, p.6

22. Les mêmes demandes de duplication de nouvelles ont été faites aux syndiqués du Journal de Montréal qui renégocient présentement leur convention collective.
23. Un salarié de Quebecor Media a été installé à TVA pendant plusieurs mois, en 2007 et 2008, pour faire circuler les textes du Journal de Montréal non encore publiés vers Argent - et Canoë - tout en évitant de contrevenir au Code actuel.
24. De nombreux autres employés salariés et cadres de Canoë et de Vox ont aussi des postes de travail dans les locaux de Groupe TVA à Montréal.
25. Enfin, les journalistes du Toronto Sun font régulièrement un saut sur le plateau télé installé dans leur salle de rédaction pour expliquer la nouvelle qu'ils viennent de couvrir aux téléspectateurs du bulletin de fin de journée de Sun TV.
26. La volonté de convergence de QMI et ses impacts sur la diversité de l'information offerte aux Canadiens sont donc bien réels. La répétition des mêmes nouvelles dans tous les médias de Quebecor Media pourrait ainsi rapidement s'étendre si le Conseil décide d'appliquer le Code du CCNR à TVA. Mais comment une telle uniformité de l'information contribuera-t-elle à « ...offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent. »⁸? En quoi servira-t-elle à « ...enrichir et renforcer la structure culturelle, politique, sociale et économique du Canada. »⁹?
27. En tout respect, le Syndicat des employé(e)s de TVA croit que le CRTC sera complice du rétrécissement de l'offre de nouvelles et de points de vue s'il autorise TVA à laisser tomber son Code pour celui moins contraignant du CCNR.
28. Au contraire, en décidant de maintenir en vigueur le Code actuel et en l'étendant à Quebecor Media et à toutes ses filiales présentes (télévisions, journaux, internet, télécommunications et éventuellement téléphonie cellulaire) et futures pour l'actualiser, le Conseil s'assurerait d'un minimum d'indépendance dans le choix des informations diffusées ou publiées par les salles de nouvelles, plutôt que d'une indépendance induite par un code d'honneur arbitré par un organisme qui n'a aucun pouvoir de coercition.
29. Car bien qu'il préconise des structures de gestion et de présentation des nouvelles séparées entre la télé et les journaux, ainsi que des directions de l'information et des comités de rédaction indépendants, le Code du CCNR appliqué à Groupe TVA ne baliserait aucunement les échanges d'information

⁸ Loi sur la radiodiffusion canadienne, article 3(1)(i)(iv)

⁹ Loi sur la radiodiffusion canadienne, article 3(1)(d)(i)

en amont de la nouvelles avec les autres médias électroniques de QMI (Canoë, Sun TV, Vox, etc.), ni avec ses magazines.

30. Par ailleurs, même si le Code du CCNR stipule que différentes structures de décisions éditoriales de la télé et des journaux sont indépendantes, il n'interdit en rien la communication entre les individus qui composent ces entités autonomes.
31. Comment s'assurer alors que les décisions sont réellement prises de façon indépendante à l'ère du courriel et des appels conférences?
32. Comme nous l'avons dit précédemment, le Code actuel n'est pas parfait, mais il a au moins le mérite d'interdire tout échange d'information entre professionnels de l'information de TVA et des journaux payants de QMI à partir de la cueillette jusqu'à la diffusion de la nouvelle, préservant ainsi la multiplicité des points de vue présentés aux Québécois et aux Canadiens.
33. Par ailleurs, nous croyons que les décisions des comités de rédaction des médias visés par le Code du CCNR seront forcément influencées par la mise en commun des ressources de collecte de l'information (journalistes, caméramans, photographes, etc.).
34. Ces comités, bien qu'indépendants, verront leur pouvoir décisionnel limité puisqu'ils auront à composer avec les ressources déployées de façon conjointe par les directeurs de l'information des journaux et de la télé, ce qui portera forcément atteinte à la pluralité des voix éditoriales.
35. Le Syndicat des employé(e)s de TVA est loin d'être convaincu comme le Conseil que « ...la séparation structurelle pour la gestion, pour la prise de décision en matière d'information et pour les comités de rédaction sont suffisants pour garantir que les Canadiens aient accès à un large éventail de reportages. »¹⁰.
36. Il ne faut pas oublier que la mise en commun des journalistes de plusieurs filiales de Quebecor Media telle que permise par le Code du CCNR pourrait éventuellement avoir pour effet de confier la couverture d'une nouvelle à un seul reporter pour tout l'empire médiatique. C'est en bout de ligne le même point de vue sur l'événement, avec les mêmes extraits sonores (ou citations), qui seraient alors offerts au Canadiens par les multiples moyens de diffusion de QMI.
37. Comme il y aurait aussi moins de journalistes pour interviewer les acteurs de l'actualité sur le terrain, le risque serait plus grand que des aspects d'une nouvelle nationale actuellement couverte par plusieurs journalistes de Quebecor Media passent inaperçus.

¹⁰ CRTC, Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-5, 15 janvier 2008, p.5

38. C'est sans compter que toute erreur qui pourrait être commise serait implacablement répercutée comme un écho sur l'ensemble des plate-formes de Quebecor Media. Une éventualité qui n'a rien pour rassurer les Québécois et les Canadiens que le Conseil veille sur leurs intérêts en matière de diversité de l'information.
39. D'autant plus qu'avec la quasi-disparition des nouvelles à TQS, il y a un joueur de moins dans le marché québécois de l'information télévisée francophone.

CONCLUSION

40. Pour toutes les raisons mentionnées plus haut, le Syndicat des employé(e)s de TVA est d'avis que la condition de licence actuelle protège mieux les Québécois et les Canadiens des effets négatifs de la propriété croisée de médias que le Code du CCNR approuvé par le conseil.
41. Le Code de déontologie et de conduite sur l'étanchéité et l'indépendance des salles de nouvelles entre Groupe TVA et les journaux de QMI - bien que vu par le CRTC comme trop contraignant dans sa politique réglementaire de janvier 2008 - a l'avantage d'empêcher la mise en commun des ressources de collecte de l'information, ce qui garantit une couverture de l'actualité et des opinions plus diversifiée que le Code du CCNR.
42. Par contre, tant le Code actuel que celui du CCNR sont incomplets, à notre point de vue, puisqu'ils ignorent l'impact sur la diversité de l'information que peut avoir la convergence de TVA avec d'autres entités que les journaux de QMI comme Canoë, Sun TV, Vox, différents magazines et éventuellement la téléphonie cellulaire.
43. En effet, à l'ère des nouveaux médias électroniques, la tentation est plus grande que jamais pour un propriétaire unique de plusieurs moyens de diffusion privés d'utiliser le contenu produit par une de ses entreprises pour le reproduire sur toutes ses plate-formes.
44. Le Syndicat des employé(e)s de TVA recommande donc au Conseil de surseoir à la demande de Groupe TVA de modifier dès maintenant la condition de licence qui l'oblige à respecter le Code de déontologie actuel.
45. Nous soumettons respectueusement au Conseil qu'il pourrait attendre au printemps, lors du renouvellement de licence de TVA, en avril, pour rendre sa décision. Le Conseil serait alors en mesure de faire une analyse plus complète de la situation à la lumière, notamment, des audiences sur la radiodiffusion dans les nouveaux médias du 17 février 2009.
46. Le Syndicat des employé(e)s de TVA estime par ailleurs qu'en retirant une condition de licence à cinq (5) mois de son éventuel renouvellement, le Conseil donnerait en quelque sorte l'impression aux radiodiffuseurs qu'ils n'ont aucun compte à rendre sur les conditions imposées.
47. Où est l'urgence d'agir de toute façon? Oui, le Code actuel impose des contraintes à Quebecor Media, mais ce n'est quand même pas comme si tout échange d'information était interdit entre les filiales de QMI. Faut-il rappeler que le Code actuel n'empêche en rien l'échange de matériel journalistique entre TVA et les journaux de QMI en aval de la nouvelle? Et qu'il leur permet

d'économiser en commandant des sondages ou des études en commun, pourvu que le traitement qui en est fait soit indépendant?

48. Même si le Syndicat comprend la volonté du Conseil d'harmoniser les conditions de licences des trois conglomérats de propriétés croisées au pays, il souhaite attirer son attention sur le fait que le marché de la télé francophone au Québec est bien différent de celui du Canada anglais. Et ce, entre autres, parce que la compétition y est moins grande, surtout depuis la quasi disparition de TQS en information.
49. Le Syndicat des employé(e)s de TVA réitère donc son opposition à la demande de QMI et requiert du CRTC qu'il maintienne le Code de déontologie actuel comme condition de licence de Groupe TVA inc. - au moins jusqu'en avril 2009 - pour préserver la diversité de l'information au Québec.
50. Si le CRTC permet à QMI de n'adhérer qu'au seul code du CCNR, le Syndicat croit que la diversité des sources de nouvelles en sera irrémédiablement affectée.

*** FIN DU DOCUMENT ***